

### REGLEMENT INTERIEUR

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Art. 1

Tout licencié au club de l'Entente Sportive Manthelan – La Chapelle Blanche s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

##### Art. 2

Le Comité Directeur (ou Bureau) gère les actions du club sous l'autorité de son Président.

##### Art. 3

Chaque réunion du Comité Directeur ou réunion de commissions spécifiques fait l'objet d'un compte rendu porté à la connaissance de tous par voie d'affichage dans le club house et sur le site Internet de l'association.

##### Art. 4

Le Président ou toute personne mandatée par lui est seul habilité à communiquer aux médias des informations concernant le club.

##### Art. 5

Un Dirigeant, un Educateur ou un Joueur ne peut participer aux activités qu'en étant à jour de sa cotisation fixée annuellement lors de l'assemblée générale

Le paiement de la cotisation pourra être fait en 1 ou 3 règlements remis à la signature du règlement intérieur et de la demande de licence.

Dans le cas d'un paiement en 3 fois, la fraction de chacun des paiements sera communiquée lors de l'inscription.

Le coût de la cotisation comprend :

- L'assurance, la licence, les dépenses nécessaires à la vie du Club et le droit d'entrée au stade

### Art. 6

Un Dirigeant ou un Educateur qui démissionne de ses fonctions, perd tous ses droits au sein du club et s'engage à remettre sous huitaine tous les documents et clés en sa possession concernant le club.

### Art. 7

En toutes circonstances tout licencié du club en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochable.

### Art. 8

Tout licencié du club ne peut prendre un engagement avec un autre club sans avoir informé le Président et/ou le secrétaire du club et être à jour des éventuelles sommes dues au club.

### Art. 9

Tout Dirigeant mandaté pour représenter le club aux réunions extérieures (Ligue, Fédération, District, Mairie, etc..) doit en faire un compte rendu écrit au Président et/ou secrétaire.

### Art. 10

Tout joueur signant une licence au sein du club doit :

- Acquitter sa cotisation avant toute participation.
- Signer le règlement intérieur du club (Pour les joueurs mineurs, le joueur et le représentant légal).

### Art. 11

Tout joueur venant d'un autre club de son plein gré devra avoir l'aval du club quitté et du Responsable d'équipe pour laquelle il postule au sein de notre club et ceci avant de signer sa licence.

### Art. 12

Le Club House est un lieu de convivialité, de rencontre d'après match et une salle de réunion pour les adhérents du club.

**Il ne peut être considéré comme un lieu régulier de réception. Son accès est interdit au-delà de 23h00.**

**Seuls les dirigeants du club peuvent disposer de la clé du club house.**

**Le club House est par conséquent sous l'entière responsabilité du dirigeant ayant permis l'accès.**

Il y est formellement interdit de fumer et d'y consommer de l'alcool en dehors des boissons vendues lors des périodes d'ouverture de la buvette du club à l'occasion des rencontres sportives.

Cependant, occasionnellement, la consommation de boissons dont le taux d'alcool est inférieur ou égal à 20° pourra être autorisée en dehors des périodes d'ouverture de la buvette, lors de soirées **ponctuelles et seulement après accord préalable du président du club.**

Dans ce cas, l'accès au club House pourra être autorisé au-delà de 23h00.

Cependant, dans tous les cas, les utilisateurs du club house devront maintenir un très bon état de propreté après leur départ.

L'accès au club house pourra être refusé à tout licencié ne respectant pas ces consignes.

Ainsi, le club se dégage de toutes responsabilités, en cas de litiges ou de problèmes survenant à la suite d'une consommation excessive d'alcool, au sein du Club House.

Par ailleurs, pour respect envers les dirigeants qui entretiennent régulièrement les locaux, l'accès au club house est interdit aux licenciés munis de chaussures de foot, sauf si le club house est utilisé comme vestiaire lors des matchs des catégories jeunes le samedi après-midi.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **A) JOUEURS MAJEURS et PARENTS DE JOUEURS MINEURS**

#### **Art. 1**

Il est fourni à tous les Joueurs un calendrier des entraînements ou des compétitions comportant les coordonnées de l'encadrement qui les concerne.

#### **Art.2**

Tout Joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs et les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Par ailleurs, tout joueur licencié ou tout parent de joueur licencié devra accepter et respecter le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes et ne pas intervenir dans les décisions, que ce soit avant, pendant ou après les rencontres sportives.

#### **Art. 3**

Tout Joueur doit honorer les convocations de matchs et en cas d'empêchement en avertir l'entraîneur ou l'éducateur au moins 8 jours pleins avant la rencontre ou en cas de force majeure (maladie, etc...) le plus tôt

possible.

### Art. 4

Tout Joueur absent ou en retard à l'entraînement ou au match sans raison valable donnée à l'entraîneur ou à l'éducateur sera passible d'une sanction qui sera décidée en réunion du Comité Directeur.

### Art. 5

Tout Joueur doit en déplacement rester à la disposition de l'Entraîneur ou de l'Éducateur. Il ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionné.

### Art. 6

Tout Joueur mandaté pour assurer un encadrement à l'école de foot doit assumer sa tâche avec assiduité. Tout empêchement nécessite de sa part une information au responsable de l'équipe concernée pour pouvoir pallier à cette carence.

### Art. 7

Tout Joueur ou parent de joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, de ses coéquipiers, des joueurs de l'équipe adverse.

L'Entraîneur est le seul habilité à juger de l'opportunité d'une intervention.

### Art. 8

Tout Joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine qui a seul qualité pour intervenir auprès du directeur de jeu.

### Art. 9

Tout Joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage pourra supporter le préjudice financier réclamé au club par le règlement en vigueur. Ceci restant à l'estimation du Président et (ou) du bureau du club.

### Art. 10

Tout Joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par le club ou les collectivités. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

### Art. 11

Tout Joueur blessé même légèrement doit immédiatement :

- en aviser l'entraîneur,

- le secrétariat du club ;
- demander le formulaire de déclaration d'accident
- se faire examiner par un médecin.

En cas de manquement à cette règle, le club ne pourra être tenu responsable de quelques préjudices subis par l'intéressé.

Après blessure, tout joueur ne peut reprendre son activité sportive qu'avec l'avis favorable du médecin et après avoir informé son Entraîneur et le Secrétariat du club de la décision de reprise.

En cas de blessure contractée en match ou à l'entraînement, la déclaration d'accident devra parvenir au club dans un délai de 2 jours maximum  
Le club se chargera de transmettre la déclaration d'accident à la MDS dans les 5 jours après la survenance de la blessure.

Il appartient au joueur accidenté de payer tous les soins et de se faire rembourser en premier lieu par l'assurance maladie (sécurité sociale). L'assurance de la FFF ne s'exerce que sur la partie des dépenses laissées à la charge de l'assuré dans la mesure où celui-ci ne dispose pas d'une mutuelle couvrant cette partie de frais.

### **B) ENTRAINEURS ET EDUCATEURS**

#### **Art. 1**

Les Entraîneurs et Educateurs d'équipes de jeunes sont désignés par le Comité Directeur, sur la base des candidatures reçues et de l'avis du responsable de l'école de Foot

#### **Art. 2**

Tout Entraîneur et Educateur a pour mission d'inculquer la connaissance technique à l'équipe qui lui a été confiée dans le cadre du plan d'action proposé et adopté par le bureau directeur et dans le respect des règles du football de la FFF.

#### **Art. 3**

Tout Entraîneur et Educateur doit être par son comportement un exemple pour les Joueurs qui sont sous son autorité.

#### **Art. 4**

Tout Entraîneur et Educateur doit sanctionner lui-même ou demander une sanction au Responsable de l'Ecole de Foot et (ou) au Président, pour un Joueur, contre tout acte d'indiscipline.

#### **Art. 5**

Tout Entraîneur et Educateur doit :

- Remettre au secrétaire, la feuille de match après chaque match et **au plus tard le Dimanche 20H00.**
- Fournir au trésorier les justificatifs des dépenses occasionnées et les recettes de buvette **tous les 15 jours** dans une enveloppe cachetée.
- Les éducateurs des équipes évoluant le week-end à domicile, se doivent d'enregistrer les résultats sur Internet, **avant le dimanche soir 18h00** afin d'éviter des amendes.

### Art. 6

Tout Entraîneur et Educateur est garant des équipements donnés à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements restent la propriété du club en fin de saison, sauf accord express du Comité Directeur.

### Art. 7

Tout Entraîneur et Educateur doit veiller à l'intégrité physique des joueurs placés sous sa responsabilité.

## C) PARENTS DIRIGEANTS

### Art. 1

Les Parents dirigeants d'équipes de jeunes sont nommés par le Comité Directeur, sur propositions des éducateurs de chaque équipe.

### Art. 2

Pour les équipes de Jeunes, ils ont pour missions, d'aider et d'assister, l'éducateur dans les tâches administratives et relationnelles avec le club et les autres parents ainsi que de participer activement aux rencontres du Week-end (feuille de match, arbitrage de touche, délégué à la police, voire arbitrage de champs en cas d'absence d'arbitre).

## D) DROIT A L'IMAGE

### Art. 1

Le joueur majeur ou les représentants légaux d'un joueur mineur disposent d'un droit de réserve concernant le droit à l'image du joueur licencié.

S'ils désirent faire valoir ce droit de réserve, il suffit d'en faire mention à la fin de ce règlement intérieur.

A défaut, les clauses de l'article suivant, s'appliqueront.

### Art. 2

Sous réserve de préserver l'intimité de sa vie privée le joueur ou son représentant légal autorise les dirigeants de l'Entente Sportive Manthelan la Chapelle à :

- photographier ou filmer le joueur licencié dans le cadre de toutes les activités organisées par l'ESMC (entraînements, matchs, sorties, rassemblements, etc).

- publier sur le site Internet [www.esmc.footeo.com](http://www.esmc.footeo.com) ou sur tout support visant à promouvoir les activités du club (articles de journaux, calendriers, affiches et plaquettes de communication, etc.) des photographies ou vidéos représentant le joueur licencié dans le cadre des activités organisées par l'ESMC.
- projeter sur écran ou afficher, lors de manifestations organisées par l'ESMC (Assemblées Générales, manifestations de promotion des activités du club, etc.) des photographies ou vidéos représentant le joueur licencié dans le cadre des activités organisées par l'ESMC.
- afficher et diffuser dans le club house des photographies ou vidéos représentant le joueur licencié dans le cadre des activités organisées par l'ESMC.
- diffuser aux joueurs et à leurs parents, par courriel ou sur support numérique (CD, DVD, clé USB, etc) des photographies ou vidéos représentant le joueur licencié dans le cadre des activités organisées par l'ESMC.
- indiquer le nom et prénom de du joueur licencié en légende des photographies diffusées, affichées ou publiées dans le cadre des cas cités ci-dessus.

L'ESMC s'engage, pour sa part :

- à ne publier que des photographies représentant le joueur licencié dans le contexte des activités organisées par le club de foot.
- à ne pas diffuser ou publier des photographies et vidéos portant atteinte à la dignité, la vie privée ou la réputation des personnes photographiées ou filmées.

### **CHAPITRE III : DISCIPLINE**

#### **Art. 1**

La commission de discipline se compose :

- Du Président ou toute personne le représentant
- Du Responsable de l'Ecole de Foot
- De l'entraîneur ou l'éducateur de l'équipe concernée
- D'un entraîneur ou d'un éducateur d'une autre équipe
- Du capitaine de l'équipe

#### **Art. 2**

La commission de discipline est compétente pour statuer sur tout manquement aux obligations de respect du règlement intérieur et sur les sanctions financières à appliquer en cas de préjudice financier subi par le clubs.

Après avoir convoqué le joueur fautif et ses responsables légaux, s'il s'agit d'un mineur, les décisions de la commission de discipline seront immédiatement applicables sauf si le joueur licencié demande dans un délai de trois jours, audition auprès de ladite commission.

### Art. 3

En fonction de la gravité de la faute, de l'âge du fautif, de ses antécédents et du préjudice financier subi par le club une des sanctions suivantes pourra être appliquée :

- Avertissement et/ou,
- Travaux d'intérêt général et/ou,
- Paiement des frais de la sanction et/ou,
- Suspension et/ou,
- Exclusion du club.

Nom du membre : ..... Fait le : .....

Lu et approuvé,

19  
Le Joueur

(Pour les Joueurs mineurs, le Parent et le joueur),

ESMC  
L'éducateur,

Le Dirigeant,

Le Président, Eric DENIAU

### Droit à l'image :

Comme indiqué à l'article II) D) 1. si le membre ou ses représentants légaux en cas de membre mineur souhaitent faire valoir leur droit de réserve dans le cadre du droit à l'image, inscrire ci-dessous, la mention « Je souhaite faire valoir mon droit de réserve dans le cadre du droit à l'image ».

.....